

# Statuts d'écolo j

Les soussignés :

Arnaud Pinxteren, domicilié à rue Blaes 95 à 1000 Bruxelles

Barbara Trachte, domicilié à rue des Mimosas 97 à 1030 Bruxelles

Benoît Hellings, domicilié à rue du houblon 47 à 1000 Bruxelles

Catherine Lemaître, domicilié à rue du Rempart des Moines 14 bte 12 à 1000 Bruxelles Céline Delforge, domicilié à Av de la Couronne, 128 à 1050 Bruxelles

Christophe Dubois, domicilié à Avenue Gustave Maigret 17 à 7030 Saint-Symphorien

Didier Carpentier, domicilié à Fond de Bêche, 14 à 4550 Nandrin

Emmanuel Disabato, domicilié à Rue Ferrer 104 B2 à 7080 Frameries

Etienne Cléda, domicilié à rue de la Caderie 17 à 5080 Emines

Frédéric Horsch, domicilié à Impasse de l'Ange 11 à 4000 Liège

Juliette Boulet, domicilié à chaussée de Waterloo 556 à 1050 Bruxelles

Jean-François Vansnick, domicilié à rue de la Station 23/1 à 7090 Braine-Le-Comte

Matthieu Daele, domicilié à Marché 8/2 à 4910 Theux

Michaël Desmet, domicilié à rue du Houblon 47 à 1000 Bruxelles

Oriane Todts, domicilié à rue des Combattants 9 à 1390 Grez Doiceau

Sophie Defrance, domicilié à rue Dressen 3 à 4860 Pepinster

Zoé Genot, domicilié à rue de la Ferme 28 à 1210 Bruxelles

déclarent par cet acte constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les Statuts. Ceux-ci ont été révisés selon la loi du 29 mars 2019.

L'Assemblée Générale de ce jour décide d'adopter à **... voix sur ...** des voix des membres présents ou représentés les Statuts coordonnés tels que libellés ci-après et qui remplacent ceux qui étaient précédemment en vigueur.

## **Titre 1<sup>er</sup> - Dénomination, siège social, but et durée**

### **Art. 1. Dénomination**

L'association est dénommée "écolo j asbl". Elle est constituée sous la forme légale d'une ASBL.

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association.

### **Art. 2. Siège social**

Son siège social est établi dans la région de Bruxelles-Capitale (arrondissement judiciaire de Bruxelles), Rue Van Orley 5 à 1000 Bruxelles. Toute modification du siège de l'association relève de la compétence de l'Assemblée Générale.

### **Art. 3. Objet social**

1. L'association a pour objet de sensibiliser les jeunes citoyennes et les jeunes citoyens de 15 à 35 ans aux enjeux et aux valeurs de l'écologie politique, particulièrement en matière culturelle, sociale, économique et environnementale. Elle se donne pour projet de les amener à s'en saisir et à y adhérer de façon à pouvoir collectivement influencer la décision et l'agenda politiques, en vue de la construction d'une société plus juste, plus solidaire, plus durable et plus ouverte aux jeunes.

2. écolo j est une association de jeunes qui s'inscrit dans l'objectif de formation de citoyens responsables, actifs, critiques et solidaires défini par le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, et plus particulièrement dans la catégorie « mouvements thématiques » fixée à l'article 6. A ce titre, écolo j veille particulièrement à associer l'ensemble de ses membres à l'élaboration et à la mise en œuvre de ses programmes d'action et à décentraliser son action dans le cadre de groupes autonomes ou de sections locales. De même, écolo j entend adopter un mode de fonctionnement qui fasse écho à ses objectifs politiques, comme, entre autres, la participation des jeunes aux décisions qui les concernent, la gestion collective des projets, l'éthique dans l'action politique et la parité.

3. écolo j poursuit la réalisation de cet objet par tous moyens et notamment, sans que cette énumération soit limitative par :

- l'organisation de manifestations et d'actions revendicatives ;
- la sensibilisation et la formation de ses membres et de tous les jeunes aux enjeux de l'écologie politique ;
- l'organisation de manifestations culturelles donnant la parole aux jeunes et permettant leur accès à toute forme d'expression ;
- la participation active aux réflexions et actions mises en œuvre par ECOLO.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet.

### **Art. 4. Durée de l'association**

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps par une décision de l'Assemblée Générale.

## **Titre II – Membres**

### **Art. 5. Types de membres**

L'association est composée de membres effectif-ves et de membres sympathisant-es.

Le nombre de membres effectif-ves ne peut être inférieur à 11. Seuls les membres effectif-ves jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents Statuts.

## **Art. 6. Membres sympathisant·es**

Sont membres sympathisant·es, des personnes ayant entre 15 et 35 ans :

- qui se sont inscrites comme tel·les ;
- et/ou qui ont formellement exprimé le souhait de recevoir la lettre d'information d'écoloj ;
- et qui s'engagent à respecter les valeurs et la philosophie d'action de l'association.

## **Art. 7. Membres effectif·ves**

Sont membres effectif·ves :

- Les comparant·es au présent acte
- Toute personne physique ou morale qui adresse une demande écrite et motivée au Conseil d'Administration et dont la candidature est acceptée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité absolue des voix des membres présent·es ou représenté·es.

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- Avoir entre 15 et 35 ans ;
- Résider en Belgique ;
- Être membre sympathisant·e ;
- S'engager à respecter les valeurs et la philosophie de l'association et de son manifeste ;
- Confirmer au premier trimestre de chaque année par écrit aux coprésident·es sa volonté de continuer à être membre effectif·ve.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par l'Assemblée Générale. Elle est portée à la connaissance du/ de la candidat·e par lettre ordinaire ou courrier électronique.

## **Art. 8. Démission – suspension et exclusion – décès d'un·e membre sympathisant·e**

Tout·e membre sympathisant·e est libre de se retirer à tout moment de l'association en se désinscrivant par les moyens donnés à cette fin.

L'exclusion d'un·e membre sympathisant·e est prononcée par le Conseil d'Administration.

Les coprésident·es du Conseil d'Administration peuvent interdire, jusqu'à la date de la prochaine réunion du Conseil d'Administration, la participation d'un·e membre sympathisant·e aux activités et réunions organisées par l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent, ou perturbe sérieusement le bon déroulement des activités ou réunions organisées par l'association.

Les coprésident·es du Conseil d'Administration informe le Conseil d'Administration de sa décision provisoire qui, lors de sa prochaine réunion, infirme ou confirme la décision des coprésident·es. Ce vote a lieu à bulletin secret.

## **Art. 9. Démission - suspension et exclusion - décès d'un·e membre effectif·ve**

Tout·e membre effectif·ve est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission à un·e membre du Conseil d'Administration.

L'exclusion d'un·e membre effectif·ve peut uniquement être prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des voix des membres présent·es ou représenté·es, sans quorum de présence.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux présents Statuts ou à la loi.

L'exclusion d'un·e membre effectif·ve requiert les conditions suivantes :

1. La convocation régulière d'une Assemblée Générale ;
2. La mention dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de la proposition d'exclusion ;
3. L'audition du/de la membre dont l'exclusion est demandée, si celui/celle-ci le souhaite ;

Ce vote a lieu à bulletin secret. La décision d'exclusion du/ de la membre effectif·ve doit être mentionnée dans le registre.

Est réputé·e démissionnaire par l'Assemblée Générale :

- le/ la membre effectif·ve qui est absent·e à trois Assemblées Générales consécutives sans justification écrite.
- le/ la membre effectif·ve qui ne remplit plus les conditions d'admission.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le/la membre démissionnaire, suspendu·e ou exclu·e, ainsi que les héritiers·ères ou ayants droit du/de la membre décédé·e, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

#### **Art. 10. Registre des membres effectif·ves**

L'association tient un registre des membres effectif·ves sous la responsabilité du Conseil d'Administration. Ce dernier reprend le nom, prénom et domicile des personnes physiques membres.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectif·ves sont inscrites au registre à la diligence du Conseil d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tou·tes les membres effectif·ves peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres effectif·ves.

### **Titre III - Cotisations**

#### **Art. 11. Cotisations**

Le montant de la cotisation pour les membres effectif·ves et sympathisants·es ne pourra en aucun cas être supérieur à 0 €.

Les frais propres aux activités ne doivent pas être un frein à la participation.

### **Titre IV - Entités fédérées**

#### **Groupes régionaux**

#### **Art. 12. Composition**

Les membres sont associé·es, selon les principes fédéralistes, en groupes régionaux ou en groupes étudiants, communément appelé “régionales”, dont l’aire d’action correspond généralement à une commune, un arrondissement électoral, une province ou à une institution d’enseignement ou de formation / pôle géographique d’enseignement.

Les régionales d’écologie sont les groupes régionaux actifs qui rassemblent les membres effectif·ves et sympathisant·es et font vivre l’association.

Chaque nouveau groupe de membres est officiellement reconnu comme régionale d’écologie par l’Assemblée des Régionales. Le Conseil d’Administration peut émettre un avis consultatif.

#### **Art. 13.**

Chaque groupe régional ou étudiant peut mener des actions de manière autonome. Il leur est demandé de communiquer au Conseil d’Administration et à l’Assemblée des Régionales, les tenants et aboutissants de celles-ci afin de coordonner les actions des autres groupes régionaux et étudiants.

#### **Groupes thématiques**

#### **Art. 14. Composition**

Les membres d’écologie de plusieurs régionales peuvent se réunir en groupes thématiques, nommés communément groupe de travail (GT), pour travailler sur un sujet d’intérêt commun.

### **Titre V - Assemblée Générale**

#### **Art. 15. Composition**

L’Assemblée Générale est composée de toutes les membres effectif·ves.

Le nombre de membres effectif·ves ne peut être inférieur à 11.

L’Assemblée Générale est présidée par la coprésidence du Conseil d’Administration ou un·e administrateur·rice ou, à défaut, une personne désignée par elleux.

Est réputé·e démissionnaire par l’Assemblée Générale le/ la membre effectif·ve :

- soit absent·e ou non représenté·e à trois Assemblées Générales consécutives sans justification écrite.
- soit ne répondant plus aux conditions d’admission.

#### **Art. 16. Pouvoirs**

L’Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l’association. L’Assemblée Générale possède les compétences qui lui sont expressément octroyées par la loi ou les présents Statuts. Elle est notamment compétente pour :

- la modification des présents Statuts, du Règlement d’Ordre Intérieur (ROI) comprenant les modalités électorales ;
- l’admission, la démission, l’exclusion de membres effectif·ves ;
- la nomination et la révocation du Conseil d’Administration et de ses coprésident·es ;
- la nomination des vérificateur·rices aux comptes et du / de la ou des liquidateur·rices ;
- la nomination et la révocation du Comité d’Arbitrage ;

- l'approbation des comptes et des budgets ;
- la décharge à octroyer annuellement aux administrateur·rices, aux vérificateur·rices aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateur·rices ;
- la transformation de l'association en société à responsabilité limitée ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- tous les cas exigés dans les présents Statuts ;
- La fixation du montant de la cotisation annuelle incombant aux membres

#### **Art. 17. Convocation – Assemblée Générale ordinaire**

Tou·tes les membres effectif·ves sont convoqué·es à l'Assemblée Générale. Elle a lieu au moins une fois par an et se tient avant le 30 juin de l'année civile. L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration, par courrier électronique au moins quinze jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Elle comprend une copie des documents et est signée par les coprésident·es du Conseil d'Administration ou, à défaut, par l'administrateur·rice désigné·e par elle.

Une copie des documents est envoyée gratuitement et sans délai aux membres et aux commissaires qui en font la demande.

Les membres sympathisant·es peuvent y être invité·es, mais iels n'ont pas le droit de vote.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'Assemblée Générale en tant qu'observateur·rice ou consultant·e.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectif·ves au moins doit être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante.

#### **Art. 18. Assemblée Générale extraordinaire**

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'Administration. Les modalités et délais de convocation sont les mêmes que ceux prévus pour l'Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit également être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'un cinquième au moins des membres effectif·ves en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'Assemblée Générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

#### **Art. 19. Délibération**

L'Assemblée Générale délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée sauf dans les cas où la loi du 29 mars 2019 exige un quorum de présences et une majorité de vote :

- modification statutaire : quorum de présence de 2/3 des membres présent·es ou représenté·es – vote à majorité des 2/3 des voix des membres présent·es ou représenté·es ;
- modification du but de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présent·es ou représenté·es – vote à majorité des 4/5 des voix des membres présent·es ou représenté·es ;
- exclusion d'un·e membre : pas de quorum de présence – vote à majorité des 2/3 des voix des membres présent·es ou représenté·es ;
- dissolution de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présent·es ou représenté·es – vote à majorité des 4/5 des voix des membres présent·es ou représenté·es.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale peut être convoquée. Les décisions de cette Assemblée Générale seront valables, quel que soit le nombre de membres présent·es. Cette Assemblée Générale pourra avoir lieu au minimum 15 jours après la première Assemblée Générale.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que les deux tiers des membres soient présent·es ou représenté·es à l'Assemblée Générale et que deux tiers d'entre elleux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour, pour autant que ce point non inscrit ne porte pas sur une modification des Statuts, la dissolution de l'association ou l'exclusion d'un·e membre.

Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

#### **Art. 20. Représentation**

Les membres effectif·ves, et les sympathisant·es participent à l'Assemblée Générale.

Chaque membre de l'Assemblée Générale dispose d'une voix. Tout·e membre effectif·ve peut se faire représenter par un·e autre membre effectif·ve à qui iel donne procuration écrite.

Un·e membre ne peut détenir qu'une procuration.

#### **Art. 21. Vote**

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présent·es ou représenté·es, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents Statuts. Les votes relatifs à des personnes se font à bulletin secret. Les différents scrutins sont définis dans les modalités électorales qui se trouvent dans le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI).

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Par contre, quand l'Assemblée doit décider d'une modification statutaire, de l'exclusion d'un·e membre, de la dissolution de l'ASBL, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de partage des voix, le point est reporté à la prochaine Assemblée Générale.

#### **Art. 22. Modifications statutaires et dissolution**

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des Statuts que conformément à la loi du 29 mars 2019.

Toute modification aux Statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de l'entreprise pour publication aux "Annexes du Moniteur belge".

#### **Art. 23. Publicité des décisions prises par l'Assemblée Générale**

Le registre des membres, les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignés les décisions de l'Assemblée Générale ainsi que tous les documents comptables, sont signés par les coprésident·es et le/ la secrétaire ou un·e autre administrateur·rice. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous·tes les membres effectif·ves et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le Conseil d'Administration.

### **Titre VI - Conseil d'Administration**

#### **Art. 24. Nomination et nombre minimum d'administrateur·rices – Durée du mandat**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, nommée communément "comité exécutif", composé de 6 à 8 membres, nommé·es et révocables par l'Assemblée Générale et choisi·es parmi les membres effectif·ves de l'association.

Les administrateur·rices, après un appel de candidatures, sont nommé·es par l'Assemblée Générale selon les modalités électives qui se trouvent en annexe du Règlement d'Ordre Intérieur.

La durée du mandat est fixée à 1 an. En cas de vacance d'un mandat, le Conseil d'Administration peut nommer un·e nouveau·elle administrateur·rice à titre provisoire. Iel achève dans ce cas le mandat de l'administrateur·rice qu'iel remplace.

#### **Art. 25. Démission – suspension et révocation – décès**

Tout·e administrateur·rice est libre de démissionner à tout moment. Iel doit signifier sa décision par écrit au Conseil d'Administration. Un·e administrateur·rice ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon. Iel veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'association.

Le mandat d'administrateur·rice est en tout temps révocable par l'Assemblée Générale convoquée de manière régulière. La décision est prise à la majorité absolue des voix des membres présent·es ou représenté·es et par bulletin secret. L'Assemblée Générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision. Cette même Assemblée Générale peut décider de suspendre temporairement un·e administrateur·rice.

Tout·e administrateur·rice qui est absent·e à quatre Conseil d'Administration consécutif sans le motiver par écrit est réputé démissionnaire.

La qualité d'administrateur·rice se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

#### **Art. 26. Composition**

Le Conseil d'Administration est présidé par les deux administrateur·rices élus à la coprésidence. Il désigne parmi ses membres au moins un·e secrétaire, un·e trésorier·ère, un·e responsable de la gestion des ressources humaines et un·e mandataire chargé·e des relations avec ECOLO.

Un·e même administrateur·rice peut être nommé·e aux fonctions de secrétariat et de gestion des ressources humaines si le Conseil d'Administration en décide ainsi. Les autres fonctions ne sont pas cumulables.

La parité 50+ est d'application au sein du Conseil d'Administration c'est-à-dire qu'au moins la moitié des membres du CA doivent être issue d'un autre genre que le genre masculin. Une représentativité régionale est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse être élu: chaque Région, la Wallonie et Bruxelles, est représentée par au minimum un tiers des membres et il ne peut y avoir plus de deux membres issu·es du même groupe régional.

#### **Art. 27. Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué par les coprésident·es ou à la demande de deux administrateur·rices au moins, par e-mail. La convocation doit préciser la date, l'heure,



le lieu et l'ordre du jour. En cas d'empêchement des coprésident-es le Conseil d'Administration est présidé par l'administrateur-riche désigné-e par elleux.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

#### **Art. 28. Délibération**

Le Conseil d'Administration délibère valablement dès que la moitié des administrateur-rices est présente.

Le Conseil d'Administration peut prendre ses décisions par écrit - et donc par voie électronique - si celles-ci sont unanimes.

#### **Art. 29. Vote**

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix des administrateur-rices présent-es.

Tou-tes les administrateur-rices ont un droit de vote égal au Conseil d'Administration.

Les procurations ne sont pas possibles pour les réunions du Conseil d'Administration.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, le point est reporté au prochain Conseil d'Administration.

Tout-e administrateur-riche qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point à l'ordre du jour. Le procès-verbal de la séance reprendra la raison du conflit d'intérêt, la non-participation de l'administrateur-riche nommément cité au débat, ainsi que sa non-participation au vote.

#### **Art. 30. Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Le Conseil d'Administration fonctionne sur le principe du collège. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les Statuts à l'Assemblée Générale seront exercées par le Conseil d'Administration.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

La compétence résiduelle, c'est-à-dire toute compétence qui n'est pas attribuée par les Statuts et pour laquelle la loi ne précise pas d'attribution automatique, relève du Conseil d'Administration.

#### **Art. 31. Délégation à la gestion journalière**

Le Conseil d'Administration peut déléguer certains pouvoirs à une personne, administrateur-riche ou non, agissant individuellement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'Administration.

Quand le/la délégué·e à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur·rice, la fin du mandat d'administrateur·rice entraîne automatiquement la fin du mandat du/de la délégué·e à la gestion journalière.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la délégation consentie à la personne chargée de la gestion journalière.

### **Art. 32. Délégation à la représentation**

L'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par les coprésident·es et/ ou un·e administrateur·rice agissant individuellement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du Conseil d'Administration.

Iels peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales ; représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de l'entreprise et les publications au Moniteur belge.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'Administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

**Art. 33.** Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'Administration, représentée par au moins un·e des coprésident·es ou par l'administrateur·rice désigné à cet effet, chacun·e pouvant agir individuellement.

**Art. 34.** Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'Administration, par au moins un·e des coprésident·es et un·e administrateur·rice, lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers.

**Art. 35.** Les administrateur·rices ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

### **Art. 36. Mandat et responsabilité**

Les administrateur·rices, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation exercent leur mandat à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

La responsabilité des administrateur-rices est une responsabilité des sociétés, ce qui signifie que toute faute à l'égard de l'association correspond à une faute commise dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, alors que toute faute à l'égard de tiers correspond à faute extracontractuelle.

L'association peut souscrire, au profit de ses administrateur-rices, une assurance responsabilité civile des administrateur-rices, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre elleux en raison d'une faute de gestion.

### **Art. 37. Publicité des décisions prises par le Conseil d'Administration**

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignés les décisions du Conseil d'Administration, sont signés par au moins un-e administrateur-ric-e. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association. Les convocations et procès-verbaux, ainsi que tous les procès-verbaux des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, peuvent y être consultés par tous-tes les membres effectif-ves s'iels en justifient la raison sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'Administration. Les membres effectif-ves sont tenu-es de préciser les documents auxquels iels souhaitent avoir accès. Le Conseil d'Administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres effectif-ves. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateur-rices, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge".

## **Titre VII - L'Assemblée des Régionales**

### **Art. 38. Composition**

L'Assemblée des Régionales est composée de deux représentant-es de chacun des groupes régionaux et étudiants. L'Assemblée des Régionales est libre d'inviter un ou plusieurs représentant-es du Conseil d'Administration ou des groupes thématiques.

### **Art. 39. Missions**

L'Assemblée des Régionales a pour objectif de renforcer les liens interrégionaux.

L'Assemblée des Régionales a pour missions :

- L'allocation du budget participatif et d'en définir les critères le cas échéant ;
- La mise en réseau des actions et réflexions des groupes régionaux et/ ou étudiants ;
- Impulser et coordonner des projets / événements interrégionaux ;
- Le suivi de toute initiative concernant les groupes régionaux ou leur coordination.

**Art. 40.** L'Assemblée des Régionales, en consultation avec le Conseil d'Administration, assure un suivi de l'actualité des groupes régionaux entre deux Assemblées Générales afin de coordonner au mieux toutes les activités mises en place par écolo j fédéral ou par des groupes régionaux.

### **Art. 41. Prise de décision**

Les décisions de l'Assemblée des Régionales sont prises au consentement.

## **Titre VIII - Comité d'Arbitrage**

### **Art. 42. Composition**

Le Comité d'Arbitrage est composé d'au moins trois personnes élues par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux ans et respectant le principe de la parité 50+ (c'est-à-dire qu'au moins la moitié doit être issue d'un autre genre que le genre masculin).

Iels doivent respecter les conditions suivantes :

- êtres membres effectif-ves ou sympathisant-es
- être membre depuis au moins deux années complètes.

Iels sont désignés-es par l'Assemblée Générale via une élection sans candidat-e.

Si cette personne l'accepte, le Comité d'Arbitrage peut être complété par la personne de confiance désignée par ECOLO pour écolo j dans la convention régissant les relations entre les deux entités.

### **Art. 43. Missions**

Le comité d'Arbitrage est disponible pour et responsable de :

- Conseiller le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale, les employé-es de l'association et tout-e membre effectif-ve ou sympathisant-e sur l'interprétation des présents Statuts;
- Jouer le rôle de médiateur dans les situations de conflit et/ou litige;
- Donner des conseils relatifs à la bonne conduite de l'association et aux enjeux stratégiques.

Tout-e membre effectif-ve ou sympathisant-e peut le solliciter via l'adresse e-mail :

### **Art. 44. Prise de décision**

Les décisions du Comité d'Arbitrage sont prises à l'unanimité, soit en présence de l'ensemble des membres du Comité, soit par voie électronique.

Les décisions sont consultatives. Le Comité d'Arbitrage est en tout temps consultable de sa propre initiative ou à celles de Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale, les employé-es de l'association et tout-e membre effectif-ve ou sympathisant-e.

## **Titre IX - Dispositions diverses**

### **Art. 45. Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

### **Art. 46. Dissolution de l'association**

Sauf dissolution judiciaire ou automatique, seule l'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'association.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera un-e ou plusieurs liquidateur(s)-rice(s), déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation

devra obligatoirement être faite en faveur d'une ASBL ayant un but similaire au sien / d'une organisation sans but lucratif / d'une fin désintéressée.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s)-rice(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 29 mars 2019.

#### **Art. 47. Compétences résiduelles**

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents Statuts est réglé par la loi du 29 mars 2019.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents Statuts relève de la compétence du Conseil d'Administration.

### **Titre X - Dispositions transitoires**

L'assemblée générale a élu en qualité d'administrateurs-rices :

1)

Sont nommés-es :

Coprésidente, .....

Coprésident, .....

Trésorier, .....

Secrétaire, ... .

Les personnes habilitées à agir en qualité de représentant à la gestion journalière sont :

Nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance (pour les personnes physiques).

Les personnes habilitées à représenter l'association sont :

Nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance (pour les personnes physique).

Dénomination, forme légale, numéro d'entreprise, siège social (pour les personnes morales).

En cas de modifications statutaires :

- Pour le Formulaire I – volet B

NOM – prénom – qualité (de l'administrateur qui signe le document, la qualité étant : "administrateur" et non "président", "trésorier" ou "secrétaire").

Au verso de la dernière page du Formulaire I – volet B : NOM – prénom – qualité et la signature (de l'administrateur qui signe le document).